
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
68**

**AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK INCOME TAX ACT**

Read first time: June 23, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEANNOT VOLPÉ

**PROJET DE LOI
68**

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture : le 23 juin 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEANNOT VOLPÉ

2004

BILL 68

PROJET DE LOI 68

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 For the 2004 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

14 Pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le « montant imposable », représente ce qui suit :

(a) 9.68% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$32,183;

a) 9,68 % du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 32 183 \$;

(b) \$3,115 plus 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$32,183 and does not exceed \$64,368;

b) 3 115 \$ plus 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 32 183 \$ et n'excède pas 64 368 \$;

(c) \$7,885 plus 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$64,368 and does not exceed \$104,648; and

c) 7 885 \$ plus 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 64 368 \$ et n'excède pas 104 648 \$;

(d) \$14,539 plus 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$104,648.

2 Section 16.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

16.1(1.1) This section does not apply to the 2004 taxation year.

3 Subsection 17(2) of the Act is amended

(a) by striking out "\$7,412" and substituting "\$7,756";

(b) by striking out

\$6,293 – (C – \$630)

and substituting

\$6,586 – (C – \$659)

(c) by striking out "the greater of \$630" and substituting "the greater of \$659".

4 Subsection 18(2) of the Act is amended

(a) by striking out "\$7,412" and substituting "\$7,756";

(b) by striking out

\$6,293 – (C – \$630)

and substituting

\$6,586 – (C – \$659)

(c) by striking out "the greater of \$630" and substituting "the greater of \$659".

5 Section 19 of the Act is amended by striking out "\$7,412" and substituting "\$7,756".

d) 14 539 \$ plus 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 104 648 \$.

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

16.1(1.1) Le présent article ne s'applique pas à l'année d'imposition 2004.

3 Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ »;

b) par la suppression de

6 293 \$ – (C – 630 \$)

et son remplacement par

6 586 \$ – (C – 659 \$)

c) par la suppression de « le plus élevé de 630 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 659 \$ ».

4 Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ »;

b) par la suppression de

6 293 \$ – (C – 630 \$)

et son remplacement par

6 586 \$ – (C – 659 \$)

c) par la suppression de « le plus élevé de 630 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 659 \$ ».

5 L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ ».

6 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (1)(b)(ii) and substituting the following:

(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(b) in subsection (2)

(i) by striking out "\$15,453" and substituting "\$16,172";

(ii) by striking out "\$11,953" and substituting "\$12,509".

7 Subsection 21(2) of the Act is amended

(a) by striking out "\$8,466" and substituting "\$8,860";

(b) by striking out "\$4,966" and substituting "\$5,197".

8 Section 23 of the Act is amended

(a) by striking out "\$3,619" and substituting "\$3,787";

(b) by striking out "\$26,941" and substituting "\$28,193".

9 Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out "For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula" and substituting "For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula".

6 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (1)b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, résidant au Canada, et

b) au paragraphe (2)

(i) par la suppression de « 15 453 \$ » et son remplacement par « 16 172 \$ »;

(ii) par la suppression de « 11 953 \$ » et son remplacement par « 12 509 \$ ».

7 Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 8 466 \$ » et son remplacement par « 8 860 \$ »;

b) par la suppression de « 4 966 \$ » et son remplacement par « 5 197 \$ ».

8 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 3 619 \$ » et son remplacement par « 3 787 \$ »;

b) par la suppression de « 26 941 \$ » et son remplacement par « 28 193 \$ ».

9 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit : » et son remplacement par « Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit : ».

10 Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “\$1,678” and substituting “\$1,755”.

10 Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « 1 678 \$ » et son remplacement par « 1 755 \$ ».

11 Subsection 27(1) of the Act is amended

11 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

(a) by striking out “\$6,000” and substituting “\$6,279”;

a) par la suppression de « 6 000 \$ » et son remplacement par « 6 279 \$ »;

(b) by striking out

b) par la suppression de

\$3,500 – (D – \$2,050)

3 500 \$ – (D – 2 050 \$)

and substituting

et son remplacement par

\$3,663 – (D – \$2,145)

3 663 \$ – (D – 2 145 \$)

(c) by striking out “the greater of \$2,050” and substituting “the greater of \$2,145”.

c) par la suppression de « le plus élevé de 2 050 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 2 145 \$ ».

12 Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:

12 L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30(1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

30(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants peut être déduit :

(a) the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year, and

a) la partie inutilisée de ses crédits pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie.

30(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

30(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where:

où

A is the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year;

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 28 or 29 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32;

D is the amount that the individual may deduct under subsection (1) for the year; and

E is the amount of the tuition and education credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

30(3) Where an individual was not resident in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

30(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (1) for a taxation year that begins after 2003, the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of the individual's 2003 taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition and education credits at the end of the 2003 taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied

A représente la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le total des montants dont chacun peut être déduit en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

C représente la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie;

D représente le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année;

E représente les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère.

30(3) Lorsqu'un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente tel que déterminé à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

30(4) Aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition commençant après 2003, la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin de son année d'imposition 2003 est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition 2003 tel que déterminé à l'ar-

under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

30(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the amounts that are determined under the Federal Act shall be used only to the extent that they have not been used in claiming a credit under section 118.5, 118.6 or 118.61 of the Federal Act, or in determining credits transferred under section 118.81 of the Federal Act, for any taxation year.

13 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount of the tuition and education credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

B is the total of all amounts each of which is deductible under section 23, 24 or 27 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year; and

ticle 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

30(5) Aux fins d'application des paragraphes (3) et (4), les montants déterminés en application de la loi fédérale ne doivent être utilisés que dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour demander un crédit en application de l'article 118.5, 118.6 ou 118.61 de la loi fédérale, ou pour déterminer les crédits transférés en application de l'article 118.81 de la loi fédérale, pour toute année d'imposition.

13 L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A + B - C$$

où

A représente les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

B représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 23, 24 ou 27 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année;

C is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32.

33(2) In subsection (1), the amount of the tuition and education credits transferred for a taxation year by the spouse or common-law partner of an individual to the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32,

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie.

33(2) Au paragraphe (1), le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études que l'époux ou conjoint de fait d'un particulier transfère au particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32, and

(b) the amount for the year that the spouse or common-law partner designates in writing for the purpose of subsection (1).

33(3) Where for a taxation year a parent or grandparent of an individual, other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1) or section 17 of this Act, section 118 or 118.8 of the Federal Act or similar provisions of an income tax statute of another province, is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated in writing by the individual for the year for the purpose of section 118.9 of the Federal Act or similar provision of an income tax statute of another province, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent so designated the tuition and education credits transferred

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie;

b) le montant pour l'année que l'époux ou conjoint de fait désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1).

33(3) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en application du paragraphe (1) ou de l'article 17 de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par le particulier pour l'année aux fins de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable en

for the year by the individual to that parent or grandparent.

vertu de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année.

33(4) In subsection (3), the amount of the tuition and education credits transferred for a taxation year by an individual to a parent or grandparent of the individual is the lesser of

33(4) Au paragraphe (3), le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études qu'un particulier transfère pour une année d'imposition à une personne qui est son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount determined by the formula

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

$$A - B$$

where

où

A is the lesser of

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

(ii) le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32, and

B le montant qui représenterait l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie;

(b) the amount for the year that the individual designates in writing for the purpose of subsection (3).

b) le montant pour l'année que le particulier désigne par écrit pour l'application du paragraphe (3).

14 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 For the purposes of computing tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the Federal Act for that taxation year.

15 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49(1) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which non-business-income tax was paid by the individual to the government of a country other than Canada, the individual may deduct from the tax payable by the individual under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds

(i) if section 127.5 of the Federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the amount deductible from the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for that year pursuant to subsection 126(1) of the Federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of such other country, or

(ii) if section 127.5 of the Federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the Federal Act in respect of any

14 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour cette année d'imposition.

15 L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49(1) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu pour l'année incluant un revenu gagné dans un pays autre que le Canada relativement auquel il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, il peut déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays

(i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays, ou

(ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale

non-business-income tax paid to the government of such other country; and	relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that	b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
(i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses	(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
(A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and	(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
(B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,	(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,
from sources in that country, on the assumption that	à supposer
(C) no businesses were carried on by the individual in that country,	(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,
(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing the individual's income for the year, and	(D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,	(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et d) de la loi fédérale pour l'année,
is of	par rapport
(ii) the amount, if any, by which,	(ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
(A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the taxation year in New	(A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'im-

Brunswick computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the Federal Act, and

(B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the Federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of the Federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

49(2) For the purposes of subsection (1), the non-business-income tax paid by an individual to the government of a country other than Canada in respect of the individual's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the individual to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

49(3) Where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

49(4) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

position, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

(B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur

(C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

49(2) Aux fins du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé conformément à la définition « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

49(3) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

49(4) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;

(b) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country; and

(c) the definitions of “qualifying incomes”, “qualifying losses” and “tax-exempt income” in subsection 126(7) of the Federal Act apply.

16 Subsection 55.1(1) of the Act is amended in the definition “tax calculation change” in subparagraph (a)(ii)

(a) by striking out “subsection 57(1.1)” and substituting “subsection 57(1.1) or (2)”;

(b) by striking out “subsection 57(1.1) or (2)” and substituting “subsection 57(1.1), (2) or (2.1)”.

17 Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “3.5%” and substituting “2.5%”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “14.5%” and “3.5%” and substituting “13%” and “2.5%”, respectively;

(b) in subsection (1.1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

b) dans le cas où un revenu provenant d’une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d’impôt si ce n’était le fait qu’une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d’une source distincte située dans le pays donné;

c) les définitions « pertes admissibles », « revenu exonéré d’impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la loi fédérale s’appliquent.

16 Le paragraphe 55.1(1) de la Loi est modifié à la définition « changement de calcul de l’impôt » au sous-alinéa a)(ii)

a) par la suppression de « paragraphe 57(1.1) » et son remplacement par « paragraphe 57(1.1) ou (2) »;

b) par la suppression de « paragraphe 57(1.1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 57(1.1), (2) ou (2.1) ».

17 L’article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 3,5% » et son remplacement par « 2,5 % »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « 14,5% » et de « 3,5% » et son remplacement par « 13 % » et « 2,5 % » respectivement;

b) au paragraphe (1.1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b);

(iii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and ending on June 30, 2004, and”;*

(iv) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) for the first amount, “\$425,000” and, for the second amount, “\$1,165” for the period commencing on July 1, 2004.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

57(2) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$400,000 for the period commencing on January 1, 2003.

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

57(2.1) Notwithstanding subsection (2), the business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$425,000 for the period commencing on July 1, 2004.

(e) *by repealing subsection (3);*

(f) *by repealing subsection (4).*

18 *Section 59 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

59(1.1) For the purposes of the definition “eligible expenditure” in subsection (1), the reference to “government assistance” in subsections 127(18), (19) and (20) of the Federal Act does not include the research and development tax credit under this section.

19 *The heading “Reciprocal enforcement of judgments” preceding section 96 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Enforcement of judgments

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « et prenant fin le 30 juin 2004, et »;*

(iv) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

d) pour le premier montant, « 425 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 165 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

57(2) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 400 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003.

d) *par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

57(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 425 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004.

e) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

f) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

18 *L’article 59 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

59(1.1) Aux fins de la définition « dépense admissible » au paragraphe (1), le renvoi à « aide gouvernementale » aux paragraphes 127(18), (19) et (20) de la loi fédérale ne comprend pas le crédit d’impôt pour la recherche et le développement en vertu du présent article.

19 *La rubrique « Exécution réciproque des jugements » qui précède l’article 96 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exécution des jugements

20 Section 96 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*Reciprocal Enforcement of Judgments Act*” and substituting “*Canadian Judgments Act*”;

(b) by repealing subsection (2).

21(1) Sections 1 to 5, paragraph 6(b) and sections 7 to 14 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

21(2) Paragraph 6(a) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

21(3) Section 15, paragraphs 16(a) and 17(c) and (f) and section 18 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

21(4) Paragraph 16(b) and paragraphs 17(a), (b), (d) and (e) of this Act come into force on July 1, 2004.

21(5) Sections 19 and 20 of this Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2003.

20 L'article 96 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* » et son remplacement par « *Loi sur les jugements canadiens* »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

21(1) Les articles 1 à 5, l'alinéa 6b) et les articles 7 à 14 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

21(2) L'alinéa 6a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

21(3) L'article 15, les alinéas 16a) et 17c) et f) et l'article 18 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

21(4) L'alinéa 16b) et les alinéas 17a), b), d) et e) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

21(5) Les articles 19 et 20 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

14(1) The tax payable under this Part for the 2000 taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

- (a) 9.94% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$29,590;
- (b) \$2,941 plus 15.21% of the amount by which the amount taxable exceeds \$29,590 and does not exceed \$59,180; and
- (c) \$7,442 plus 16.96% of the amount by which the amount taxable exceeds \$59,180.

14(2) The tax payable under this Part for the 2001 taxation year and subsequent taxation years by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

- (a) 9.68% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$30,754;
- (b) \$2,977 plus 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509;
- (c) \$7,535 plus 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000; and
- (d) \$13,894 plus 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000.

Section 2

New provision.

Section 3

(a) to (c) The existing provision is as follows:

17(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

14(1) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2000 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le « montant imposable », représente

- a) 9,94% du montant imposable si le montant imposable n'exécède pas 29 590 \$;
- b) 2 941 \$ plus 15,21% du montant par lequel le montant imposable excède 29 590 \$ et n'exécède pas 59 180 \$; et
- c) 7 442 \$ plus 16,96% du montant par lequel le montant imposable excède 59 180 \$.

14(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le « montant imposable », représente

- a) 9,68% du montant imposable si le montant imposable n'exécède pas 30 754 \$;
- b) 2 977 \$ plus 14,82% du montant par lequel le montant imposable excède 30 754 \$ et n'exécède pas 61 509 \$;
- c) 7 535 \$ plus 16,52% du montant par lequel le montant imposable excède 61 509 \$ et n'exécède pas 100 000 \$; et
- d) 13 894 \$ plus 17,84% du montant par lequel le montant imposable excède 100 000 \$.

Article 2

Nouvelle disposition.

Article 3

a) à c) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) \$7,412, and

(b) the amount determined by the formula

$$\$6,293 - (C - \$630)$$

where

C is the greater of \$630 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

Section 4

(a) to (c) The existing provision is as follows:

18(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) \$7,412, and

(b) the amount determined by the formula

$$\$6,293 - (C - \$630)$$

where

C is the greater of \$630 and the dependent person's income for the year.

Section 5

The existing provision is as follows:

19 Except in the case of an individual entitled to a deduction under section 17 or 18, for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

a) 7 412 \$, et

b) le montant qui résulte du calcul de :

$$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$$

où

C représente le plus élevé de 630 \$ et soit du revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Article 4

a) à c) La disposition actuelle se lit comme suit :

18(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

a) 7 412 \$, et

b) du résultat du calcul suivant:

$$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$$

où

C représente le montant le plus élevé de 630 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

19 Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 17 ou 18, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

A × B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is \$7,412.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

20(1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person....

(b) who is....

(ii) resident in Canada and is the individual's parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece, and

(b)(i) and (ii) The existing provision is as follows:

20(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

A × B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula

\$15,453 – C

where

C is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year.

Section 7

(a) and (b) The existing provision is as follows:

21(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

A × B

where

A × B

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B 7 412 \$.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

20(1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes : ...

b) elle est : ...

(ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier, résidant au Canada, et

b)(i) et (ii) La disposition actuelle se lit comme suit :

20(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

A × B

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le montant qui est le résultat du calcul suivant :

15 453 \$ – C

où

C représente 11 953 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année.

Article 7

a) et b) La disposition actuelle se lit comme suit :

21(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

A × B

où

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula

$$\$8,466 - C$$

where

C is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year.

Section 8

(a) and (b) The existing provision is as follows:

23 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (\$3,619 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,941 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies in computing that income.

Section 9

The existing provision is as follows:

24(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula...

Section 10

The existing provision is as follows:

26(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B - C) - D$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for the purpose of computing the in-

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$8\,466 \$ - C$$

où

C représente 4 966 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année.

Article 8

a) et b) La disposition actuelle se lit comme suit :

23 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (3\,619 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui représenterait 15% de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit :

24(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit : ...

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit :

26(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'im-

dividual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year;

C is the lesser of \$1,678 and 3% of the individual's income for the year; and

D is 41.14% of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this section for the year,

exceeds

(b) the amount used for B in section 19 for the year.

Section 11

(a) to (c) The existing provision is as follows:

27(1) Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B+C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is \$6,000; and

C is

(a) where the individual has not attained 18 years of age before the end of the year, the amount determined by the formula

$$\$3,500 - (D - \$2,050)$$

where

D is the greater of \$2,050 and the total amount paid in the year for the care and supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act for a taxation year, and

(b) where the individual has attained 18 years of age before the end of the year, nil.

pôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C représente le moindre de 1 678 \$ et de 3% du revenu pour l'année du particulier; et

D représente 41,14% du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel

a) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année,

dépasse

b) le montant utilisé pour B à l'article 19 pour l'année.

Article 11

a) à c) La disposition actuelle se lit comme suit :

27(1) Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B+C)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 6 000 \$; et

C représente

a) si le particulier n'a pas atteint 18 ans avant la fin de l'année, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$3\ 500 \$ - (D - 2\ 050 \$)$$

où

D représente le plus élevé de 2 050 \$ et du montant total payé dans l'année pour le soin et la surveillance du particulier inclus dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition, et

b) lorsque le particulier a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, néant.

Section 12

The existing provision is as follows:

30 Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.61(2) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount deducted by the individual for the taxation year under subsection 118.61(2) of the Federal Act; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined in the Federal Act.

Section 13

The existing provision is as follows:

33(1) Sections 118.8 and 118.81 of the Federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to \$850, or to the amount that it is amended to read, in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the Federal Act shall be read as a reference to,

- (a) for the 2000 taxation year, \$497 for the purposes of this Act, and
- (b) for the 2001 and subsequent taxation years, \$484 for the purposes of this Act.

33(2) Section 118.9 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

33(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.81 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where a person did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year, the tuition and education tax credits transferred for the taxation year by the person to an individual shall be deemed to equal the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit :

30 Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.61(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant déduit par le particulier pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 118.61(2) de la loi fédérale; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à la loi fédérale.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit :

33(1) Les articles 118.8 et 118.81 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à 850 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale est présumé être un renvoi à,

- a) pour l'année d'imposition 2000, 497 \$ aux fins de la présente loi, et
- b) pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition subséquentes, 484 \$ aux fins de la présente loi.

33(2) L'article 118.9 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

33(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier sont réputés égaux au montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount determined by the individual for the taxation year under section 118.81 of the Federal Act; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined in the Federal Act.

33(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where in a taxation year an individual's spouse or common-law partner did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year,

(a) the amount for B in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount determined by the individual for the taxation year for B in the formula in section 118.8 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined under the Federal Act; and

(b) the amount for C in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the taxation year if no amount were deductible under this Division, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

(ii) the lesser of

(A) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the taxation year, and

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant calculé par le particulier pour l'année d'imposition en application de l'article 118.81 de la loi fédérale; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à la loi fédérale.

33(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition,

a) le montant pour B dans la formule à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant calculé par le particulier pour l'année d'imposition pour B dans le calcul à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini en vertu de la loi fédérale; et

b) le montant pour C dans le calcul à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant, par lequel

(i) le montant qui serait l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente Section, à l'exception d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32,

excède

(ii) le moindre

(A) du total de l'ensemble des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, et

(B) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the taxation year if no amount were deductible under this Division, other than an amount deductible under sections 17 to 24, 27, 30 or 32.

33(5) In applying this section to the 2000 taxation year, subsection (4) shall be read without reference to "or common-law partner" wherever it appears, unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

Section 14

The existing provision is as follows:

36 For the purposes of computing tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the Federal Act for that taxation year.

Section 15

The existing provision is as follows:

49(1) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which non-business-income tax was paid by the individual to the government of a country other than Canada, the individual may deduct from the tax payable by the individual under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts, each of which is an amount claimed by the individual as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the Federal Act; and
- (b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that
 - (i) the aggregate of the individual's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by the individual for the year under subparagraph 110(1)(f)(i) of the Federal Act or in respect of which an amount was deductible by the individual under section 110.6 of the Federal Act

(A) if section 114 of the Federal Act is not applicable, for that year, or

(B) du montant qui serait l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente Section, à l'exception d'un montant déductible en application des articles 17 à 24, 27, 30 ou 32.

33(5) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, le paragraphe (4) est interprété sans renvoi à « ou le conjoint de fait » chaque fois qu'il y apparaît, à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit :

36 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Article 15

La disposition actuelle se lit comme suit :

49(1) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu pour l'année incluant un revenu gagné dans un pays autre que le Canada relativement auquel il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, il peut déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays étranger sur le total des montants dont chacun représente un montant demandé par le particulier à titre de déduction pour cette année en vertu du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de la loi fédérale; et
- b) le taux d'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition qui représente
 - (i) le total des revenus du particulier provenant de sources situées dans ce pays, à l'exception de toute partie qui était déductible par le particulier en vertu du sous-alinéa 110(1)(f)(i) de la loi fédérale ou relativement auquel un montant était déductible par le particulier en vertu de l'article 110.6 de la loi fédérale,

(A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) of the Federal Act,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la période, ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale,

on the assumption that

en supposant

(C) no businesses were carried on by the individual in that country,

(C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing the individual's income for the year, and

(D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

is of

par rapport

(ii) the individual's income earned in New Brunswick

(ii) au revenu du particulier gagné au Nouveau-Brunswick

(A) if section 114 of the Federal Act is not applicable, in the year, or

(A) au cours de l'année si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, in the period or periods of the year referred to in paragraph 114(a) of the Federal Act,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la période ou les périodes visées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale,

minus any amounts deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible by the individual under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.3), (f) or (j) or section 112 of the Federal Act for the year or in respect of such period or periods, as the case may be.

moins toute somme déduite par le particulier en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.3), f) ou j) ou de l'article 112 de la loi fédérale pour l'année ou relativement à la période ou aux périodes en question, selon le cas.

49(2) For the purposes of subsection (1), the non-business-income tax paid by an individual to the government of a country other than Canada in respect of the individual's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the individual to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

49(2) Aux fins du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé conformément à la définition « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

49(3) For the purposes of subsection (1), "tax payable" and "tax otherwise payable" by an individual for a taxation year mean the amount that would, but for section 127.4 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act by the individual for the taxation year.

49(3) Aux fins du paragraphe (1), « impôt payable » et « impôt payable par ailleurs » par un particulier pour une année d'imposition désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi par le particulier pour l'année d'imposition.

Section 16

Article 16

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 17(c) of this amending Act. The existing definition is as follows:

a) Modification corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 17c) de la présente loi modificative. La définition actuelle se lit comme suit :

“tax calculation change” means

- (a) in relation to a corporation to which section 57 applies,
 - (i) the enactment of subsection 57(1.1),
 - (ii) any amendment to this Act that effects a change to any amount expressed in dollars that is referred to in subsection 57(1.1), or
 - (iii) any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 57, or
- (b) in relation to any other corporation, any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 55.
- (b) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 17(d) of this amending Act.

Section 17

(a)(i) and (ii) The existing provision is as follows:

57(1) Notwithstanding section 55, for a year when a corporation has been allowed a deduction from the tax payable under the provisions of subsection 125(1) of the Federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

- (a) 3.5% of the amount that is the proportion of the least of the amounts calculated under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act in respect of the corporation for the taxation year that
 - (i) the amount of its taxable income earned in the year in New Brunswick,

bears to

- (ii) the total amount of the portions of its taxable income earned in the year in all provinces, determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124(4) of the Federal Act, and
- (b) 14.5% of an amount calculated by deducting from the total taxable income earned in the year in New Brunswick the amount on which the 3.5% rate is applied in paragraph (a).

(b)(i) to (iv) The existing provision is as follows:

57(1.1) For the purposes of subsection (1), where a corporation is a member of a partnership, the amount determined pursuant to paragraph 125(1)(a) of the Federal Act, in relation to a corporation for each taxation year, shall be the amount that

« changement de calcul de l'impôt » désigne

- a) relativement à une corporation à laquelle l'article 57 s'applique,
 - (i) l'édiction du paragraphe 57(1.1),
 - (ii) toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un montant exprimé en dollars qui est visé au paragraphe 57(1.1), ou
 - (iii) toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 57, ou
- b) relativement à toute autre corporation, toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 55.
- b) Modification corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 17d) de la présente loi modificative.

Article 17

a)(i) et (ii) La disposition actuelle se lit comme suit :

57(1) Par dérogation à l'article 55, la corporation qui, au titre d'une année donnée, a bénéficié d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total

- a) de la somme correspondant à 3,5% du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente
 - (i) le montant du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

par rapport

- (ii) au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année dans toutes les provinces, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, et
- b) de la somme correspondant à 14,5% du montant obtenu en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick le montant sur lequel a été appliqué le taux de 3,5% visé à l'alinéa a).

b)(i) à (iv) La disposition actuelle se lit comme suit :

57(1.1) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'une corporation est un membre d'une société de personnes, le montant déterminé conformément à l'alinéa 125(1)a) de la loi fédérale, relativement à une corporation pour chaque année d'imposition, est le mon-

would be the corporation's specified partnership income within the meaning of subsection 125(7) of the Federal Act if the amounts expressed in dollars in the description of "M" in the definition of "specified partnership income" in that subsection were read as

(a) for the first amount, "\$300,000" and, for the second amount, "\$822" for the period commencing on January 1, 2001, and ending on June 30, 2002,

(b) for the first amount, "\$350,000" and, for the second amount, "\$959" for the period commencing on July 1, 2002, and ending on December 31, 2002, and

(c) for the first amount, "\$400,000" and, for the second amount, "\$1,096" for the period commencing on January 1, 2003.

(c) The existing provision is as follows:

57(2) The business limit for the purposes of subsection (1) shall be deemed to be 175% of the amount of the business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act.

(d) New provision.

(e) The existing provision is as follows:

57(3) Effective January 1, 2003, the references to "3.5%" and "14.5%" in subsection (1) shall be read as references to "3%" and "13%", respectively.

(f) The existing provision is as follows:

57(4) Effective January 1, 2003, the reference to "175%" in subsection (2) shall be read as a reference to "200%".

Section 18

New provision.

Section 19

A heading is changed. The amendment is consequential on the amendments made in section 20 of this amending Act.

Section 20

(a) The existing provision is as follows:

96(1) A judgment of a superior court of another agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 223(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

tant qui serait le revenu de société de personnes déterminé au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale si les montants exprimés en dollars dans la description de « M » à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » à ce paragraphe étaient interprétés comme étant

a) pour le premier montant, « 300 000 \$ » et, pour le second montant, « 822 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et prenant fin le 30 juin 2002,

b) pour le premier montant, « 350 000 \$ » et, pour le second montant, « 959 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2002 et prenant fin le 31 décembre 2002, et

c) pour le premier montant, « 400 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 096 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

57(2) Le plafond des affaires aux fins du paragraphe (1) est réputé être de 175% du montant du plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale.

d) Nouvelle disposition.

e) La disposition actuelle se lit comme suit :

57(3) À partir du 1^{er} janvier 2003, les renvois à « 3,5% » et « 14,5% » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 3% » et « 13% » respectivement.

f) La disposition actuelle se lit comme suit :

57(4) À partir du 1^{er} janvier 2003, le renvoi à « 175% » au paragraphe (2) est interprété comme un renvoi à « 200% ».

Article 18

Nouvelle disposition.

Article 19

La rubrique est changée. Modification corrélative aux modifications faites à l'article 20 de la présente loi modificative.

Article 20

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

96(1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une autre province participante en application de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(3) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

(b) The existing provision is as follows:

96(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of another agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered, notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of section 3 of that Act apply.

Section 21

Commencement provision.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

96(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* un jugement rendu par une cour supérieure d'une autre province participante, ce jugement doit être enregistré, même s'il est établi que l'une ou que plusieurs des dispositions de l'article 3 de cette loi-là s'appliquent.

Article 21

Entrée en vigueur.